

de la Garnison continueront à être employées à la sûreté & à la police de la banlieue; mais elles ne pourront entrer dans aucune maison pour y faire des recherches, sans un ordre par écrit du Syndic de la Garde, excepté les cas où les Particuliers eux-mêmes les appelleroient à leur secours; & tous les Soldats desdites Parrouilles devront avoir une marque distinctive à laquelle on puisse les reconnoître.

**Article X. relatif aux Articles XXV. & XXVI.**

Aussi-tôt après que le présent Règlement aura reçu sa sanction du Conseil-Général, les Commissaires, chargés par les Citoyens & Bourgeois Représentans de remettre à l'Illustre Médiation leurs divers Mémoires, seront & demeureront supprimés, sans qu'à l'avenir on puisse en établir d'autres, sous quelque prétexte ou quelque dénomination que ce soit, réduisant au surplus de nouveau toute Assemblée ou Cercle au Dispositif de l'Article XXV. du Règlement de 1738.

**Article XI. relatif à l'Article XXVIII.**

§. 1. Dans les cas ou causes d'injures, où il y aura Partie plaignante & poursuivante, elle devra porter sa plainte à la Cour du Lieutenant, qui pourra en retenir la connoissance ou la renvoyer au Conseil, suivant sa prudence & la gravité du cas.

§. 2. Mais dans les cas où les offenses ou injures auront été révélées au Conseil ou aux Juges inférieurs, le Conseil, d'office ou à la réquisition du Procureur-Général, ou les Juges inférieurs auxquels lesdites offenses ou injures auront été révélées puniront les coupables.

**Article XII. relatif aux Art. XXIX. & XXX.**

§. 1. Si le Conseil trouve que le cas d'un Accusé n'est pas assez grave pour être traité & poursuivi suivant la Procédure prescrite par le Titre XII. de l'Edit Civil & l'Article XXX. du Règlement de 1738, & estime que ledit cas peut être jugé sommairement, il devra, avant de procéder au jugement, en avertir l'Accusé qui aura la liberté de requérir qu'on suive à son égard ladite Procédure.

§. 2. Dans tous les cas qui seront trouvés par le Conseil de nature à être traités suivant la disposition des susdits Titre XII. & Article XXX. ou dans lesquels